

CND FACTURATION

Fiche réalisée par les Centres ressources
du spectacle vivant

Fiche Droit Juillet 2019

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

LA FACTURATION

La notion de facture

La facture est un document de nature comptable établi par une structure juridique (société, association, entrepreneur individuel...) pour constater les conditions des achats et ventes de produits, de marchandises ou de services rendus (nature, quantité, poids, qualité, prix, modalités et échéance de paiement, etc.).

Une note d'honoraires est un document tenant lieu de facture et établie par un professionnel exerçant une profession libérale. Elle est donc soumise aux mêmes règles que la facture.

Une facture peut servir :

- de preuve de l'existence d'un contrat ou de ses modalités d'exécution,
- de pièce justificative en matière comptable,
- de justificatif pour l'exercice des droits en matière de TVA,
- de base pour le contrôle de l'impôt.

L'obligation de facturation

- **Entre professionnels**

Toute prestation de services (cession des droits de représentation d'un spectacle...) et toute vente de produits (disque, livre, DVD...) réalisée par un professionnel pour un autre professionnel doivent faire l'objet d'une facturation (article L. 441-3 du code de commerce).

- **Entre un professionnel et un particulier**

En principe, les professionnels sont dispensés d'établir une facture pour les opérations réalisées avec les particuliers.

Cependant, pour les ventes de marchandises, l'émission d'une facture est obligatoire à la demande du client ou pour les ventes à distance.

En outre, pour les prestations de services réalisées pour un particulier, il est nécessaire d'établir une note lorsque le prix est égal ou supérieur à 25 € TTC (arrêté du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983) ou si le client le demande.

La note est établie en double exemplaire, l'original étant conservé par le client.

Cette note comporte au minimum les mentions suivantes :

- date de rédaction de la note,
- nom du client, sauf opposition de sa part,
- nom et adresse du prestataire,
- date et lieu d'exécution de la prestation,
- décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni (ce décompte détaillé devient facultatif lorsque la prestation de service a fait l'objet, préalablement à son exécution, d'un devis descriptif et détaillé, accepté par le client et conforme à la prestation exécutée),
- somme totale à payer hors taxe et toutes taxes comprises.

Un particulier ne peut pas, en tant que tel, émettre de facture (pour le cas de la note d'auteur, se reporter à la fiche).

L'établissement de la facture

La facture doit être rédigée en français et établie en deux exemplaires, chacune des parties étant tenue d'en conserver un exemplaire. Elle doit être délivrée dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services (article L. 441-3 du code de commerce).

Toute facture doit obligatoirement mentionner (article L. 441-3 du code de commerce) :

- l'identification du vendeur ou du prestataire de services (nom ou dénomination sociale, structure juridique, adresse, et, le cas échéant, numéro SIREN, numéro d'immatriculation au RCS),
- l'identification du client (nom ou dénomination sociale, adresse),
- la date de la vente ou de la prestation de service,
- la quantité (unité de biens ou de services, nombre d'heures ou nombre de représentations...),
- la dénomination précise de l'opération,
- le prix unitaire hors TVA des produits vendus ou le taux horaire hors TVA des services rendus,
- toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à cette opération, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture,
- la date à laquelle le règlement doit intervenir,
- les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure,
- le taux des pénalités de retard exigibles en cas de non paiement à la date de règlement (les pénalités de retard seront exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire).

En outre, selon l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du code général des impôts (CGI), toute facture doit mentionner :

- le numéro de la facture (la numérotation des factures est représentée par un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue),
- la date à laquelle elle a été établie,
- le taux de TVA légalement applicable et le montant total de la TVA correspondant, ou, le cas échéant, la mention du bénéfice d'une exonération en faisant référence à la disposition pertinente du CGI (soit, par exemple, pour les structures bénéficiant d'une franchise en base de TVA, la mention « TVA non applicable, article 293 B-I du CGI » et, pour les associations non soumises aux impôts commerciaux, la mention « association exonérée des impôts commerciaux »),

Les factures dont le montant total HT est inférieur ou égal à 150 € peuvent (sauf exceptions, notamment en régime intracommunautaire) ne pas mentionner le numéro individuel d'identification à la TVA et, le cas échéant, l'information selon laquelle l'opération bénéficie de mesure d'exonération (BO 3 CA du 7 août 2003 n° 136).

L'article 289 du CGI dispense les personnes assujetties à la TVA de facturer leurs opérations effectuées sur le territoire français ou réputées comme telles et exonérées de TVA en application des articles 261 à 261 E du CGI, telles que notamment certaines opérations de bienfaisance ou certaines actions de formation.

Cependant, cette disposition ne dispense pas les opérateurs de respecter les obligations qui leur sont imposées par l'article L. 441-3 du code de commerce.

Ainsi, cette disposition a pour unique conséquence que les personnes concernées ne seront pas passibles des sanctions fiscales prévues à l'article 1737 du CGI concernant l'absence de mention obligatoire ou le défaut d'émission de facture.

Néanmoins, il convient de préciser que tous les opérateurs économiques sont tenus de fournir à l'administration fiscale les justificatifs nécessaires à l'appui de leur comptabilité.

La facture électronique

À condition d'être acceptées préalablement par leur destinataire, les factures peuvent également être émises par voie électronique et non sur support papier, à condition que l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu soient garanties :

- soit au moyen d'une signature électronique,
- soit au moyen d'un échange informatisé de données (EDI) répondant à des normes équivalentes à celle définie à l'article 2 de la recommandation 1994/820/CE de la Commission européenne du 19 octobre 1994. Il s'agit de factures qui se présentent sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque.

Les factures ainsi transmises tiennent lieu de facture d'origine.

La conservation des factures

Les originaux ou les copies des factures doivent obligatoirement être conservés par chacune des parties pendant un délai de 3 ans à compter de la vente ou de la prestation de service (article R. 441-3 du code de commerce).

Cependant, le délai de prescription en matière de contentieux commerciaux étant de 10 ans, il est conseillé de conserver les factures pendant ce délai.

L'annulation et la rectification des factures

En cas d'erreur ou de remise accordée postérieurement à son émission, une facture peut être annulée ou rectifiée.

En cas d'annulation ou de rectification de la facture initiale, le vendeur ou le prestataire de services doit adresser à son client :

- soit une nouvelle facture établie en remplacement de la précédente qui doit faire référence à la facture annulée et préciser expressément la mention de l'annulation de la facture précédente,
- soit une note d'avoir, notamment en cas de remise accordée postérieurement, faisant référence à la facture initiale (facture en « négatif » du montant de la réduction).

Pour les redevables de la TVA ayant déjà acquitté au Trésor Public la TVA correspondant à la facture initiale, la note d'avoir doit comporter certaines mentions (articles 271 et 272 du CGI) :

- s'ils entendent récupérer la TVA correspondant à la partie du prix objet de la réduction, la note d'avoir doit indiquer le montant HT du rabais et le montant de la TVA correspondant et faire référence à la facture initiale. Le client redevable de la TVA devra alors rectifier la déduction de TVA opérée.
- s'ils renoncent à récupérer la TVA correspondant au rabais consenti, la note d'avoir devra faire référence à la facture initiale et préciser que le rabais est « net de taxe ». Il n'y aura donc pas de rectification dans ce cas.

En cas d'erreur ou d'omission concernant la TVA, le client assujetti à la TVA ne peut jamais procéder lui-même à la rectification : il doit demander une facture rectificative.

Les sanctions applicables

- **Les sanctions pénales**

Les infractions aux règles de facturation prévues à l'article L. 441-3 du code de commerce sont punies d'une amende maximale de 75 000 €. L'amende peut être portée à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée (article L. 441-4 du code de commerce).

En cas de récidive dans les 2 ans, l'amende peut être portée à 150 000 € (article L. 470-3 du code de commerce).

La juridiction peut condamner solidairement les personnes morales au paiement de l'amende prononcée contre leurs dirigeants (article L. 470-1 du code de commerce).

En outre, les personnes morales sont passibles d'une amende de 375 000 € (article 131-41 du code pénal).

Ces sanctions concernent le vendeur ou le prestataire qui n'établit pas de facture comme le client professionnel qui ne réclame pas l'établissement d'une facture.

Ces sanctions sont applicables en cas d'omission des mentions visées à l'article L. 441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de l'opération, dénomination de l'opération, la quantité, le prix unitaire hors TVA, toute réduction de prix, la date de règlement, les conditions d'escompte, le taux des pénalités).

Les autres omissions ne sont passibles que des sanctions fiscales ci-dessous.

- **Les sanctions fiscales**

Défaut de facturation : Les professionnels qui ne respectent pas l'obligation de délivrance d'une facture sont redevables d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de la transaction. Le client est solidairement tenu au paiement de cette amende. Toutefois, lorsque le fournisseur apporte, dans les trente jours de la mise en demeure adressée par l'administration fiscale, la preuve que l'opération a été régulièrement comptabilisée, il encourt une amende réduite à 5 % du montant de la transaction (article 1737-I-3 du CGI).

Factures de complaisance ou fictives : Les personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, ont travesti ou dissimulé l'adresse de leur fournisseur ou de leur client, ou accepté l'utilisation d'une identité fictive sont redevables d'une amende fiscale égale à 50 % des sommes reçues ou versées au titre de ces opérations (article 1737-I-1 du CGI).

En outre, le fait de délivrer une facture ne correspondant pas à une livraison ou une prestation de services réelle entraîne l'application d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de la facture (article 1737-I-2 du CGI).

Omissions ou inexactitudes dans les factures : Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures donne lieu à l'application d'une amende de 15 €. Toutefois, le montant total des amendes dues au titre de chaque facture ou document ne peut excéder le quart du montant qui y est ou aurait dû y être mentionné (article 1737-II du CGI).

**Exemple 1 : Compagnie facturant une cession de droit d'exploitation d'un spectacle
(association non soumise aux impôts commerciaux)**

ASSOCIATION « LES SARDINES »
1 rue des artistes
75001 PARIS
SIRET : 99988877766654
THÉÂTRE « SOUS LES PAVÉS »
2 avenue du public
75011 PARIS

FACTURE N° 2015/0013
LE 02/01/2015

FACTURE EN EUROS

DATE	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT	REMISE	MONTANT HT
01/01/15	Représentation du spectacle <i>La Plage</i>	3	927,23		2 781,69

NET À PAYER	2 781,69
--------------------	-----------------

Association exonérée des impôts commerciaux

CONDITIONS DE RÈGLEMENT :

Règlement par chèque

Date de règlement : à réception de la facture¹

Escompte : paiement comptant

En cas de retard de paiement, taux des pénalités exigibles à compter du lendemain de la date de paiement mentionnée ci-dessus : 10,05 %²

1. Possibilité également d'inscrire une date précise.

2. Selon l'article L. 441-6 c.commerce : « les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser (...) le taux d'intérêt des pénalités de retard exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. ». Ce taux doit être égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente (0,05% au 04/09/2014) majoré de 10 points de pourcentage, sauf disposition contraire (conditions générales de vente, contrat...) qui ne peut être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal (0,90 % pour le second semestre 2017).

**Exemple 2 : Compagnie facturant une cession de droit d'exploitation d'un spectacle
(association soumise aux impôts commerciaux)**

ASSOCIATION « LES ANTILOPES »
10 rue du spectacle
17000 LA ROCHELLE
SIRET : 11122233300056
TVA : FR 13123456789

THÉÂTRE DE L'HÔTEL DE VILLE
20 boulevard du succès
13001 MARSEILLE

FACTURE N° 2015/0045
LE 05/01/2015

FACTURE EN EUROS

DATE	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT	REMISE	TAUX TVA	MONTANT HT
04/01/15	Représentation du spectacle <i>La Savane</i>	4	1 136,89		5,5	4 547,56
04/01/15	Frais de déplacement/hébergement/repas	1	452,50		5,5	452,50
TOTAL MONTANT HT						5 000,06
TVA						275
TOTAL MONTANT TTC						5 275,06

NET À PAYER	5 275,06
--------------------	-----------------

CONDITIONS DE RÈGLEMENT :

Règlement par chèque

Date de règlement : à réception de la facture³

Escompte : paiement comptant

En cas de retard de paiement, taux des pénalités exigibles à compter du lendemain de la date de paiement mentionnée ci-dessus : 10,05 %⁴

3. Possibilité également d'inscrire une date précise.

4. Selon l'article L. 441-6 c.commerce : « les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser (...) le taux d'intérêt des pénalités de retard exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. ». Ce taux doit être égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente (0,05 % au 04/09/2014) majoré de 10 points de pourcentage, sauf disposition contraire (conditions générales de vente, contrat...) qui ne peut être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal (0,90 % pour le second semestre 2017).

Exemple 3 : Régisseur d'exposition indépendant facturant un montage d'exposition (franchise de TVA car a réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 33 200 € HT en 2017)

M. SCHMITT Vladimir
3 rue des roses
13100 AIX-EN-PROVENCE
SIRET : 99988877700066
TVA : FR 261234546789

Fonds Régional d'Art Contemporain
16 rue verte
88111 SAINT-PIERRE-SOUS-BOIS
FACTURE N° 2015/0056
LE 06/01/2018

FACTURE EN EUROS

DATE	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT	REMISE	MONTANT HT
05/01/15	Montage de l'exposition « Jaune d'or »	1	3 000		3 000

NET À PAYER	3 000
--------------------	--------------

TVA non applicable en vertu de l'article 293 B du code général des impôts

CONDITIONS DE RÈGLEMENT :

Règlement par chèque

Date de règlement : à réception de la facture⁵

Escompte : paiement comptant

En cas de retard de paiement, taux des pénalités exigibles à compter du lendemain de la date de paiement mentionnée ci-dessus : 10,05 %⁶

5. Possibilité également d'inscrire une date précise.

6. Selon l'article L. 441-6 c.commerce : « les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser (...) le taux d'intérêt des pénalités de retard exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. ». Ce taux doit être égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente (0,05 % au 04/09/2014) majoré de 10 points de pourcentage, sauf disposition contraire (conditions générales de vente, contrat...) qui ne peut être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal (0,90 % pour le second semestre 2017).